



MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

RÈGLEMENT

NUMÉRO 519

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 500
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CORDER DU BOIS À
L'INTÉRIEUR DE L'ASSIETTE DES CHEMINS MUNICIPAUX
INCLUANT LES FOSSÉS »**

ADOPTÉ LE 2 octobre 2023

Municipalité de Kinnear's Mills

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 500 PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CORDER DU BOIS À L'INTÉRIEUR DE L'ASSIETTE DES CHEMINS MUNICIPAUX INCLUANT LES FOSSÉS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement portant sur l'interdiction de corder du bois à l'intérieur de l'assiette des chemins municipaux, incluant les fossés.

ATTENDU QUE la seule façon d'amender un règlement est en adoptant un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Madame Michelle Blais et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 5 septembre 2023 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M. Roger Gosselin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Billots de bois

Le fait de laisser, de déposer, ou de corder du bois sur le bord du chemin public ou dans les fossés pour quelque raison que ce soit constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 3

Procédure

Si quelqu'un contrevient à l'article 2 du présent règlement, la directrice générale doit :

1. Interdire, sur-le-champ, le droit d'occuper;
2. Ordonner que les usages soient immédiatement modifiés, de manière à les rendre conformes;
3. Aviser le propriétaire en lui expédiant un avis écrit sous pli recommandé à cet effet et l'enjoignant de se conformer au règlement;

ARTICLE 4

Avis

À défaut pour le propriétaire de se conformer à l'avis reçu dans un délai de sept (7) jours, le Conseil pourra exercer tous ses recours.

ARTICLE 5

Constat d'infraction

Le conseil autorise la directrice générale chargée de l'application du règlement ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à signer, délivrer ou faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 6

Poursuite pénale

Après le délai de sept (7) jours suivant l'avis écrit, quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction.

D'une amende minimale de 1 000 \$ pour les journées subséquentes.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Après quatorze (14) jours d'infraction, le bois sera ensuite recueilli par la municipalité. En plus de la perte de bois, le propriétaire recevra une facture pour dédommager les travaux qui auront servis à dégager et réparer l'emprise du chemin municipal.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou partie de règlement portant sur l'interdiction de corder du bois à l'intérieur de l'assiette des chemins municipaux incluant les fossés.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marquis Bédard, maire

Alexandra Gosselin, dir. Gén./ greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 septembre 2023

ADOPTION : 2 octobre 2023

PUBLICATION : 3 octobre 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 octobre 2023